

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 12/08/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE**

Direction Réseau-Dpt Dével Const Mainten  
562 avenue du Parc de l'Ile  
92000 Nanterre

Références : 25-627  
Code AIOT : 0005208836

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2025 dans l'établissement TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE implanté Relais de Pichet 127 avenue de l'Yser 33689 Mérignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée pour examiner les suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/12/2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE

- Relais de Pichey 127 avenue de l'Yser 33689 Mérignac
- Code AIOT : 0005208836
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une station-service classée à déclaration au titre des rubriques 1414 et 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Dispositifs de sécurité'	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Amende	1 mois
3	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.8.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
4	Absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas mis en place un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/12/2024 ne peut être abrogé. Un arrêté préfectoral d'amende administratif est proposé à l'encontre de l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.8.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 28/10/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;</li><li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li><li>- les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li><li>- les conditions de conservation et de stockage des produits.</li></ul>
<b>Constats :</b> <p><b>Constat précédent :</b> Lors de l'inspection précédente, les modes opératoires n'étaient pas présents au niveau du poste de chargement des cuves (dépotage). Cela avait mené à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/12/2024.</p> <p><b>Constat du jour :</b> Les modes opératoires sont présents. Ce point de la mise en demeure peut être levé.</p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite <b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure</p>

### N° 2 : Dispositifs de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

[...]

- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

**Constats :**

**Constat précédent :**

Lors de la visite d'inspection du 28 octobre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la station service, dans le cadre de son fonctionnement en mode libre service sans surveillance, ne dispose pas de dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. Cela a mené à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/12/2024.

**Constat du jour :**

Le 07/08/2025, l'inspection des installations classées a testé le dispositif de communication entre 21h35 et 21h50. Ce dispositif n'a pas permis d'être mis en contact avec une personne.

En conséquence, l'inspection des installations classées considère que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/12/2024. Une amende administrative est proposée à l'encontre de l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant dispose, d'un délai de 15 jours, pour faire part de son avis sur le projet d'arrêté d'amende administrative. Sous un mois, l'exploitant met en œuvre un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Réseau de collecte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réseau de collecte

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 08/07/2025

**Prescription contrôlée :**

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution **ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.** Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

**Constats :**

**Constat de l'inspection précédente :**

D'après les informations fournies, le séparateur à hydrocarbures est muni d'un obturateur automatique. Concernant les bouches d'égouts ou regards, il a été constaté, lors de la visite d'inspection, une irisation des eaux de rejets. Pour au moins deux d'entre-elles, les regards ne sont pas reliés au séparateur à hydrocarbures. L'un des regards, non relié au séparateur selon l'exploitant\*, le plus proche de la piste de distribution est le plus impacté. Il apparaît que la forte pente de la zone de distribution mène à un déversement d'eaux polluées dans les regards non liés au séparateur à hydrocarbures. En outre, les regards contenaient des résidus empêchant le bon écoulement des eaux de ruissellement.

Nota\* : l'inspection des installations classées n'a pas consulté le plan des réseaux concernant les bouches d'égouts et caniveaux.

**Constat du jour :**

L'exploitant n'ayant pas répondu aux demandes liées au constat précédent, celles-ci sont reconduites.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet le plan des réseaux à l'inspection des installations classées.

En outre, il vérifie (en mesurant) que le regard à proximité de la zone de distribution est bien à plus de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

L'exploitant détermine la provenance de ces irisations et détermine si les regards non reliés au

séparateur sont situés à une distance suffisante de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit tenu de la pente de la zone.

Enfin, l'exploitant procède au curage des réseaux reliés et non reliés au séparateur à hydrocarbures.

Le cas échéant, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de respecter les prescriptions réglementaires prévues par l'arrêté ministériel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 4 : Absorbant

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Absorbant

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :[...]

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...].

**Constats :**

Lors de l'inspection précédente, l'exploitant n'avait pas mis en place les dispositions nécessaires pour que chaque réserve d'absorbant soit équipée des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre (pelle...).

Ce point est maintenant conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite